

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 juillet 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-142-AT	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-127-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUPÉ AU PR 8+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-143-AT	04
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-128-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-144-AT	06
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-129-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – JONCTION AVEC NPRSD DU PR 0+900 AU PR 1+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRE-2023-013-AT	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 57+980 AU PR 58+110 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRE-2023-014-AT	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 57+890 AU PR 57+920 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRE-2023-016-AT	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 60+840 AU PR 60+880 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-027-AT	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2001 DU PR 73+000 AU PR 75+197 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-142-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-127-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1 - échangeur La Grande Chaloupe
au PR 8+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-127-AT en date du 19/06/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 8+500 ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux sur les bretelles de l'échangeur La Grande Chaloupe, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-127-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 8+500.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-127-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 au PR 8+500 sur les bretelles de l'échangeur, **est prolongé jusqu'au 21 juillet 2023 de 20h30 à 04h30 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les phases suivantes :

- **Phasage 1 - dans les Nord/Ouest (fermeture de la bretelle 2) :** La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Grande Chaloupe et déviée par la RN1, demi tour à l'échangeur Port-Est à La Possession pour revenir sur la RN1 et prendre le sens opposé.

- **Phasage 2 - dans le sens Ouest/Nord (fermeture de la bretelle 4) :** la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Grande Chaloupe et déviée par la RN1, demi tour au giratoire Caserne Lambert puis prendre la bretelle de sortie du sens opposé.

- **Phasage 3 - (fermeture de la bretelle 3) :** la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion depuis La Grande Chaloupe vers La Possession et déviée par la bretelle d'insertion vers St-Denis, la RN1 puis demi tour au giratoire Caserne Lambert pour revenir sur la RN1

- **Phasage 4 - (fermeture de la bretelle 1) :** la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion depuis La Grande Chaloupe vers St-Denis et déviée par la bretelle d'insertion vers La Possession, la RN1 puis demi tour à l'échangeur Port-Est à La Possession pour revenir sur la RN1.

ARTICLE 3 - Seul les phasages 1 et 3 ou 2 et 4 sont autorisés la même nuit.

Lors de l'ouverture de l'échangeur en version définitive, la circulation peut être momentanément interrompue sur l'ensemble de l'échangeur, dans le créneau horaire entre 01h00 et 03h00 du matin pour permettre le déplacement des blocs BT3.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du groupement MT6 et validation du maître d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)
le Directeur de EGIS / NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 06/07/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-143-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-128-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-128-AT en date du 19/06/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens ;

VU l'avis des gestionnaires de voiries communales et départementales ;

VU la demande du groupement MT6 sous maître d'oeuvre EGIS et maître d'ouvrage DNRL;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de finition au niveau de l'échangeur RN1/RN6 dans le cadre de la NRL, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-128-AT réglementant la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-128-AT réglementant la circulation sur la RN6/U2 du PR0+000 au PR1+600, entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41, dans les deux sens, **est prolongé jusqu'au 21 juillet 2023 de 20h30 à 05h00 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante (une des modalités selon le cas) :

- **de 20h30 à 05h00 - dans le sens Ouest/Nord sur la RN6** : la circulation est interdite dans le sens montant, depuis l'échangeur et déviée par la RN1 puis prendre la RD41 pour rejoindre la RN6.

- **de 20h30 à 05h00 - dans les deux sens sur la RN6** : la circulation est interdite entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 et déviée par la voirie communale et départementale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 06/07/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-144-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-129-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1 - jonction avec NPRSD
du PR 0+900 au PR 1+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-129 en date du 19/06/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 0+900 au PR 1+200 ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réalisation de GBA et de pose de dispositif de fermeture d'accès à la voie de service côté mer, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-129-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 0+900 au PR 1+200.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-129-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 0+900 au PR 1+200 dans le sens Nord/Ouest, est prolongé **entre le 07 et le 21 juillet 2023 de 20h00 à 05h00**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit sur la RN1:

- dans le sens Nord/Ouest : la voie de shunt, depuis le nouvel ouvrage NPRSD vers l'Ouest est neutralisée,
- du PR0+900 au PR1+200 : la voie de droite est neutralisée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du groupement MT6 et validation du maître d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprises MT6 (GTOI et SBTPC)
le Directeur de EGIS / NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 06/07/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2023-013-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 57+980 au PR 58+110
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 57+980 au PR 58+110 pour permettre des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne sur l'ouvrage de la Ravine Emmanuel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 57+980 au PR 58+110 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 10 juillet 2023 au 30 novembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier .
- La vitesse maximale aux abords du chantier est de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Rose
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : EHC BOITEUX
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2023-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 57+890 au PR 57+920
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 57+890 au PR 57+920 pour permettre des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne sur l'ouvrage de la Ravine Sèche.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 57+890 au PR 57+920 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 10 juillet 2023 au 30 novembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier .
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Rose
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2023-016-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 60+840 au PR 60+880
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/07/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 60+840 au PR 60+880 pour permettre des travaux de mise en place d'une passerelle piétonne sur l'ouvrage de la Ravine Bonin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 60+840 au PR 60+880 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 10 juillet 2023 au 30 novembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier .
- La vitesse maximale aux abords du chantier est de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Rose
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-027-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2001
du PR 73+000 au PR 75+197
sur le territoire des communes de L'Étang-Salé et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de la paroisse de Saint Louis ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 06/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 pour permettre le bon déroulement du cheminement des pèlerins lors de la fête de la Salette.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 est réglementée, **de 19h00 à 23h30 le samedi 16 septembre 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par la RN1 et par la voie communale dite Route des Sables.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes de Saint Louis et d'Etang-Salé.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Responsable de la paroisse de Saint Louis.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 06/07/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX